

Arrêt

n° 30 992 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2008 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29 août 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est entrée en Belgique à une date indéterminée.

Le 10 décembre 2007, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Bruxelles afin d'entamer des démarches en vue de contracter mariage.

1.2. En date du 29 août 2008, le délégué du Ministre a délivré à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.3. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la mesure :

Article 7, alinéa. 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport en cours de validité. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur le

territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 8 et 12 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation » en ce que, en lui ordonnant de quitter le territoire belge alors qu'elle est « sur le point de se marier avec une personne de nationalité belge et qu'elle s'est vue notifier l'ordre de quitter le territoire dans le cadre de la déclaration de mariage qu'elle a effectué, la décision attaquée porte ainsi atteinte au respect de [sa] vie privée et familiale [...], ainsi qu'à son droit au mariage ».

2.2. Elle estime que l'acte attaqué doit s'analyser comme une ingérence dans sa vie familiale puisque ce n'est que lorsqu'elle a effectué les démarches auprès de la commune dans le but de pouvoir se marier qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré alors qu'elle n'avait jamais fait l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire auparavant.

2.3. Elle considère néanmoins que cette ingérence ne poursuit pas un but légitime, tel que prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la qualifie de disproportionnée au motif que son retour ou son expulsion « de la Tunisie » [sic] pour y introduire une demande de regroupement familial aurait pour effet de la contraindre à rester séparée de son époux et ce, durant tout le traitement de la demande, lequel peut s'étendre sur plusieurs mois.

2.4. Elle ajoute que l'attitude actuelle de l'Etat belge a pour conséquence de l'obliger à réintégrer son pays, à demander un visa pour regroupement familial qu'elle est déjà en droit d'obtenir actuellement, en subissant les lenteurs d'une telle procédure qui la contraindrait à rester séparée de son époux et à supporter la lourdeur des coûts du voyage, et ce alors qu'elle est sur le point d'épouser une personne de nationalité belge. Elle fait donc valoir que la décision apparaît en totale disproportion avec le droit fondamental dont elle dispose de pouvoir vivre avec son époux, citant à l'appui une décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles siégeant en référé.

3. Examen du recours.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher la requérante de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante séjournait de manière illégale dans le Royaume. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la requérante, même s'il se peut, en cas d'éloignement de cette dernière avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses.

3.2. En outre, le Conseil estime que, fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et même si elle peut rendre moins commodes les projets de la requérante et de son futur époux, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son séjour sur le territoire belge. Partant, l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas établie et la partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate et suffisante sa décision par la seule

indication de ce que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis.

Le moyen unique pris de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est, en conséquence, pas fondé.

3.3. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.